

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE BORDEAUX
CHAMBRE SOCIALE - SECTION B
ARRÊT DU 15 JANVIER 2015**

(Rédacteur Elisabeth ..., Présidente) SÉCURITÉ SOCIALE

N° de rôle 13/04958

Société LCL-CREDIT LYONNAIS

c/

URSSAF D'AQUITAINE venant aux droits de L'URSSAF DE LA GIRONDE

Nature de la décision AU FOND

Notifié par LRAR le

LRAR non parvenue pour adresse actuelle inconnue à

La possibilité reste ouverte à la partie intéressée de procéder par voie de signification (acte d'huissier).

Certifié par le Greffier en Chef,

Grosse délivrée le

à

Décision déferée à la Cour jugement rendu le 04 juillet 2013 (R.G. n°2010/1433) par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de GIRONDE, suivant déclaration d'appel du 25 juillet 2013,

APPELANTE

Société LCL-CREDIT LYONNAIS

agissant en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social

PARIS

représentée par Maître Sophie UETTWILLER avocate au barreau de PARIS

INTIMÉE

URSSAF D'AQUITAINE venant aux droits de L'URSSAF DE LA GIRONDE,

prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social
BORDEAUX

représentée par Maître Sylvie ... loco Maître Thierry ... de la SELAS EXEME ACTION,
avocats au barreau de BORDEAUX

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 19 novembre 2014 en audience publique, devant la Cour composée de

Président Madame Elisabeth LARSABAL, Présidente Conseiller Madame Catherine MAILHES, Conseillère Conseiller Madame Véronique LEBRETON, Conseillère qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats Florence CHANVRIT, Adjoint Administratif Principal faisant fonction de Greffier

ARRÊT

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

EXPOSÉ DU LITIGE

La SA Crédit Lyonnais (LCL) a fait l'objet d'un contrôle de l'URSSAF de la Girondeaux droits de laquelle vient l'URSSAF Aquitaine pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008, sur l'application des législations de la sécurité sociale, de l'assurance chômage et de la garantie des salaires.

Par lettre d'observations du 30 septembre 2009 réceptionnée le 1er octobre 2009, l'URSSAF a informé la société LCL d'un redressement envisagé pour vingt deux chefs de redressement et avec quatre observations pour l'avenir à hauteur de

- 9 013 352 euros au titre des cotisations et contributions de sécurité sociale,
- 1 257 329 euros au titre des contributions d'assurance chômage et de cotisations AGS.

LCL a apporté certains éléments de réponse qui ont amené l'URSSAF à revoir le montant du redressement pour un montant de 9 842 169 euros dont 1 032 939 euros de majorations de retard.

La mise en demeure a été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception du 16 décembre 2009.

Le 6 janvier 2010, la société LCL a procédé au paiement, à titre conservatoire, de la somme

due à titre principal.

Le 19 janvier 2010, la société LCL a saisi la commission de recours amiable de l'URSSAF de la Gironde en vue de contester les chefs de redressement.

Par courrier en date du 20 juin 2011, la commission a notifié à la société LCL sa décision de maintenir l'intégralité du redressement opéré sur les points contestés par la société LCL et de valider la mise en demeure du 16 décembre 2009.

Le 10 novembre 2010 LCL a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Gironde. Par jugement en date du 4 juillet 2013, le TASS a

- infirmé partiellement la décision de la commission de recours amiable rendue le 21 avril 2011,
- annulé le redressement du chef des frais professionnels des artistes interprètes pour un montant de 22 617 euros,
- annulé le redressement du chef de la régularisation annuelle pour le montant de 27 287 euros,
- annulé le redressement du chef des avantages divers dans le cadre du comité d'entreprise pour le montant de 360 613 euros,
- maintenu les autres chefs de redressement,
- maintenu les observations pour l'avenir formulées sur les avantages bancaires prêts sociaux-personnels et immobiliers à taux préférentiels.

L'URSSAF a interjeté appel par déclaration au greffe de la Cour le 30 juillet 2013, enregistré sous le numéro 13/04958.

LCL a également interjeté appel de cette décision par déclaration au greffe de la Cour le 30 juillet 2013, enregistré sous le numéro 13/04960.

La jonction des appels a été faite par mention au dossier avec le numéro de rôle 13/04958.

Par conclusions déposées au greffe le 2 octobre 2014 et reprises à l'audience, l'URSSAF Aquitaine demande à la cour

- d'infirmier le jugement en ce qu'il a annulé trois chefs de redressement la déduction forfaitaire spécifique, la régularisation annuelle et les avantages divers dans le cadre du comité d'entreprise et statuant à nouveau de ces chefs
- de valider le redressement concernant la régularisation annuelle
- de valider le redressement concernant les avantages divers dans le cadre du comité d'entreprise
- à titre subsidiaire si la cour devait confirmer l'annulation de ce chef de redressement de

constater que le montant du redressement est de 89 422 euros et non de 360 613 euros comme indiqué dans le jugement

- de confirmer le jugement pour le surplus

- de valider la décision de la commission de recours amiable du 21 avril 2011

- de condamner LCL au paiement de la mise en demeure du 16 décembre 2009 d'un montant de 9 842 169 euros en cotisations et 1 032 939 euros en majorations de retard

- de condamner LCL au paiement de la somme de 2 100 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions déposées au greffe le 17 juillet 2014 et reprises à l'audience, LCL demande à la cour de le recevoir en son appel limité et de réformer le jugement et

* d'annuler les chefs de redressement relatifs

- aux avantages de préretraite pour un montant de 1 365 201 euros

-à la contribution de LCL au régime de retraite chapeau dénommé 'garantie 50%' pour 1 200 000 euros et la restitution de la contribution de 243 442 euros versée indûment suite à l'externalisation du régime

- au régime de retraite chapeau des cinq cadres de direction du Crédit agricole pour 360 613 euros (demande abandonnée à l'audience)

- aux frais de dossier à hauteur de 606 332 euros

* d'annuler également les observations pour l'avenir

* de confirmer le jugement des chefs de redressement ayant fait l'objet d'une annulation

* en tout état de cause de condamner l'URSSAF Aquitaine au paiement de la somme de 5000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile .

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens, et des prétentions et de l'argumentation des parties, il est expressément renvoyé au jugement déféré et aux écritures déposées, oralement reprises.

MOTIFS

Des vingt six chefs de redressement et observations pour l'avenir relevés par l'URSSAF, LCL en a admis d'emblée 15 et a contesté le surplus des chefs de redressement, ainsi qu'une observation pour l'avenir.

Le tribunal des affaires de sécurité sociale a fait droit à la contestation de LCL pour trois chefs de redressement dont deux liés entre eux, et l'a rejetée pour le surplus. L'URSSAF est appelante de ces trois chefs et LCL était appelante du surplus de ses contestations rejetées.

A l'audience, LCL a abandonné son appel sur le chef de redressement relatif au régime supplémentaire de retraite des cinq cadres de direction du Crédit Agricole (point 20 de la lettre d'observations), ce dont il lui a été donné acte.

Sur les avantages frais de dossier (point 9 de la lettre d'observations)

En application de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale, tout avantage en nature ou en espèces versé en contrepartie ou à l'occasion du travail doit être soumis à cotisations.

En l'espèce, le redressement d'un montant de 606 332 euros porte sur l'avantage consistant pour les salariés de LCL à l'occasion des prêts immobiliers ou personnels qu'ils souscrivent à bénéficier de frais de dossiers nuls. LCL reproche à l'URSSAF le mode de calcul de régularisation retenu.

Les parties s'accordent sur l'application de la circulaire n°2005-129 de la DIRRES du 9 août 2005, selon laquelle la fourniture gratuite ou à tarif préférentiel dont bénéficient les salariés sur les produits vendus par l'entreprise suppose une réduction tarifaire n'excédant pas 30 % du prix public de vente du même produit à un consommateur non salarié de l'entreprise, ce prix étant le plus bas pratiqué dans l'année par l'employeur pour la vente du même produit à la clientèle.

L'URSSAF a calculé le redressement en considérant que le prix le plus bas pratiqué est le prix le plus bas indiqué dans le guide tarifaire de l'année, alors que la société considère que le prix le plus bas pratiqué est égal à zéro dans la mesure où certains clients ne se sont vu facturer aucun frais de dossier.

C'est par des motifs complets et pertinents qui ne sont pas remis en cause par les débats en appel et que la cour adopte que le premier juge a rejeté la contestation de LCL de ce chef et validé le redressement.

En effet, c'est par référence au prix public annoncé dans le guide tarifaire, qui seul établit le prix public, lequel doit être stable et permanent et généralisé et transparent, que doit s'apprécier la notion de prix public, la circonstance que LCL, sur des critères non publics et non précisés dans le cadre de ce contentieux, de façon individualisée et selon des critères opaques, ait dispensé en 2007 2008 12 % des clients de prêts immobiliers de facturation des frais ne suffisant pas à permettre l'extension du tarif zéro comme notion de prix public dispensant de la déclaration des avantages en nature aux salariés de LCL. Retenir un prix public de zéro aurait pour effet de priver d'application la tolérance prévue par la circulaire précitée.

Sur les frais professionnels des artistes interprètes (point 10 de la lettre d'observations)

LCL a fait appel à des intervenants pour interpréter le rôle de clients dans des spots publicitaires diffusés à la télévision.

LCL a considéré qu'il s'agissait d'artistes interprètes et a procédé en conséquence sur les sommes qui leur ont été versées en paiement de cette prestation à une déduction forfaitaire spécifique avant leur intégration dans l'assiette des cotisations.

L'URSSAF considère qu'il s'agissait de mannequins et qu'en conséquence cette déduction

n'était pas possible.

Le tribunal des affaires de sécurité sociale a annulé le redressement (30 293 euros) de ce chef et l'URSSAF est appelante sur ce point.

C'est par des motifs complets et pertinents qui ne sont pas remis en cause par les débats en appel et que la cour adopte que le premier juge a considéré que LCL était bien fondé à appliquer la déduction forfaitaire des artistes.

En effet, l'artiste de spectacles participant à un film publicitaire se distingue du mannequin en ce qu'il ne se limite pas à prêter son image pour la présentation d'un produit au public, mais qu'il se livre par la voix ou par le geste à un jeu de scène impliquant une interprétation personnelle et relevant de l'activité du spectacle.

Aux termes de l'article L7121-2 du code du travail, sont considérés comme artistes du spectacle notamment,... l'artiste dramatique, l'artiste de complément, l'artiste de variétés et selon l'article L7121-3, tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce.

Le mannequin est quant à lui défini par l'article L7123-2 du code du travail comme toute personne chargée de présenter au public, directement ou indirectement par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel, un produit, un service ou un message publicitaire.

En l'espèce, dès lors que le cocontractant de LCL, qui est en général un acteur professionnel connu recruté précisément à raison de sa notoriété, exécute un rôle parlé, ce qui va au delà de l'utilisation de l'image, et même s'il s'agit d'un message publicitaire, le contenu de la prestation la fait relever du statut d'artiste, tel que défini également par l'article L212-1 du code de la propriété intellectuelle, quelle que puisse être la valeur artistique de la prestation, et non de celui de mannequin.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a annulé le redressement de ce chef.

Sur la régularisation annuelle (point 11 de la lettre d'observations)

Le tribunal des affaires de sécurité sociale a annulé le redressement de ce chef; l'URSSAF est appelante.

L'article R243-10 du code de la sécurité sociale prévoit la régularisation des cotisations, à l'expiration de chaque année civile, pour tenir compte de l'ensemble des rémunérations payées à chaque salarié ou assimilé.

Il n'est pas contesté par les parties que ce chef de redressement, fondé sur le fait que les intervenants dans les spots publicitaires ne peuvent être qualifiés d'artistes, est la conséquence du précédent.

Dès lors que le jugement est confirmé en ce qu'il a annulé le chef de redressement n° 10, au motif précisément que ces intervenants doivent être considérés comme des artistes, le chef de

redressement n° 11 (27 287 euros) est dépourvu de fondement et doit être également annulé.

Le jugement sera confirmé de ce chef.

Sur les avantages divers dans le cadre du comité d'entreprise (point 26 de la lettre d'observations)

Il résulte des dispositions de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale que l'attribution exceptionnelle à titre de secours d'une somme d'argent ou d'un bien en nature en raison d'une situation particulièrement digne d'intérêt et compte tenu de l'état de gêne des bénéficiaires peut être exonéré de cotisations CGS CRDS.

Ce chef de redressement porte sur une somme de 89 422 euros pour les cotisations recouvrées par l'URSSAF et 18 219 euros pour les sommes recouvrées par le régime de l'assurance chômage. Le jugement mentionne par erreur une somme de 360 613 euros.

L'URSSAF soutient que les sommes allouées ne répondaient pas à la définition du devoir de secours. Ne peuvent être exonérées de cotisations, CSG et CRDS à titre de secours que l'attribution exceptionnelle d'une somme d'argent ou d'un bien en nature en raison d'une situation particulièrement digne d'intérêt, le montant devant être indépendant de l'ancienneté ou de la position hiérarchique du bénéficiaire. Or les éléments présentés par la société LCL ne répondent pas à la définition du secours, soit parce que la situation financière et patrimoniale permettait de faire une avance ou un prêt, soit parce que la demande n'était pas exceptionnelle.

C'est là encore par des motifs complets et pertinents qui ne sont pas remis en cause par les débats en appel et que la cour adopte que le premier juge a annulé ce chef de redressement et l'URSSAF sera déboutée de son appel de ce chef, sauf à modifier le montant pertinent.

En effet la lecture du document émanant de la commission nationale d'entraide montre que c'est à l'issue d'une étude personnalisée et détaillée que les secours sont accordés à des personnes se trouvant objectivement dans une situation difficile (divorce, maladie, chômage du conjoint, cambriolage, incendie du domicile, difficultés familiales avec enfants et ascendants etc...), et ce sans qu'il soit fait droit à toutes les demandes, ni à la demande dans l'intégralité du montant sollicité, le filtre assuré par les assistantes sociales permettant de présenter des cas dignes d'intérêt et d'aides individuelles ponctuelles (pièces 7 et 7 bis). L'URSSAF ne démontre pas davantage que ces secours ne seraient pas justifiés.

Le jugement sera confirmé de ce chef.

Sur les cotisations de préretraite et les cotisations sur " retraites chapeau " (régime de retraite à prestations définies) (point 9 de la lettre d'observations)

LCL est appelant sur deux chefs de redressement visés par un seul point de la lettre d'observations qui ont été amalgamés par le tribunal des affaires de sécurité sociale qui les a validés celui sur les cotisations de préretraite et celui sur les retraites chapeau.

S'agissant des préretraites, l'article L137-10 du code de la sécurité sociale relatif à la contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise dispose qu'il est institué à la charge des employeurs et au bénéfice de la CNAV une contribution sur les avantages de préretraite

ou de cessation d'activité anticipée versés à d'anciens salariés directement par l'employeur ou, pour son compte, par l'intermédiaire d'un tiers, et que le taux de cette contribution est fixé à 50 %.

Ce chef de redressement qui porte sur une somme de 1365 201 euros a été validé par le tribunal des affaires de sécurité sociale et LCL est appelant.

Il n'est pas contesté que cette contribution a été versée à l'occasion du contrat avec l'organisme auprès duquel la gestion de ces préretraite a été externalisé, Predica, auquel a été versée une somme de 22 753 344 euros pour 2008.

L'URSSAF et tribunal ont considéré que ces cotisations devaient faire l'objet d'une double contribution au titre de l'article L173-10 et de l'article L173-11 du code de la sécurité sociale.

Cette analyse ne sera pas retenue, dès lors que ces deux textes s'appliquent à des

régimes de retraite différents, le premier aux préretraites et le second aux retraites à prestations définies (retraite chapeau non individualisée) avec des régimes et niveaux de cotisations distincts.

Il est acquis que la contribution a été versée pour les préretraites, qui sont individualisées et correspondent à des situations acquises de rupture du contrat de travail avec versement d'une préretraite par un organisme extérieur, Predica, auquel LCL a versé en vertu d'un contrat à effet du 1er mai 2006 avec tacite reconduction ; ce contrat a été conclu en application d'un accord d'entreprise du 12 décembre 2005 applicable jusqu'au 31 décembre 2007, puis d'un accord d'entreprise du 18 juillet 2007 applicable jusqu'au 30 juin 2008. Il s'applique à des situations définies permettant à des salariés en fin de carrière de bénéficier sous condition d'âge et d'ancienneté d'une préretraite en attendant de pouvoir toucher une retraite à taux plein.

LCL produit les accords d'entreprise, la convention conclue avec Predica, l'appel de cotisations 2008 de Predica pour 22 753 344 euros versé le 20 mai 2008 et le tableau de suivi des coûts de la préretraite de l'accord d'entreprise de décembre 2005, pièces 44,45, 13, 12 et 6 ; il en ressort qu'il s'agit bien d'une externalisation, sur des situations individualisées relevant de l'article L173-10 du code de la sécurité sociale et non de l'article L173-11, une cotisation ne pouvant relever cumulativement des deux régimes mais seulement de l'un d'entre eux.

Il s'ensuit que les sommes versées à Predica au titre des préretraites n'ont pas à être soumises à double cotisation.

Le jugement sera réformé de ce chef.

S'agissant de la retraite dite chapeau, conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise, son régime est fixé par l'article L137-11 du code de la sécurité sociale.

Les contributions patronales au régime de retraite chapeau sont exclues des cotisations de sécurité sociale mais en contrepartie de cette exonération, la loi (l'article L173-11 du code de la sécurité sociale) met à la charge de l'employeur une taxe spécifique au taux de 6% qui est sur option de ce dernier soit sur les rentes versées, soit sur les contributions destinées au

financement de ces prestations ; ce régime ne s'applique qu'à des retraites non individualisables par salarié.

Ce type de complément de retraite destiné aux dirigeants, qui est conditionné par la rupture du contrat de travail se matérialisant par un départ en retraite, peut revêtir trois modes de gestion dont dépend le régime de cotisations interne, externe ou mixte. Elle est dénommée au sein de LCL " garantie 50 % ".

Dans le cas d'une gestion interne, l'employeur procède à un provisionnement dans ses propres comptes et dans le cas d'une gestion externe, l'employeur verse à une société d'assurance.

L'URSSAF a considéré que LCL avait opté pour un régime mixte d'où assujettissement à cotisations des sommes versées à l'organisme Predica en 2007 ; LCL fait valoir que le régime a été entièrement externalisé par le versement à l'organisme Predica d'une somme de 20 millions d'euros en 2007, alors qu'auparavant, LCL gérait ce régime en interne de 2004 à 2006 (pièce 49), ce qui a généré pour cette période 2004 2006 le paiement d'une contribution de 4 904 000 euros, de sorte que pour cette période il n'y a pas lieu à versement d'une cotisation supplémentaire sur la somme de 20 millions d'euros versée à Predica au titre de l'externalisation sur la période postérieure.

Le jugement sera réformé dès lors qu'il apparaît que ce régime a été entièrement externalisé à compter de 2007 avec versement à Predica de la somme de 20 millions d'euros ; en effet si l'URSSAF se fonde sur des versements effectués par LCL à l'URSSAF en 2007 pour 113 760 euros et en 2008 pour 129 682 euros (pièces 47 et 48), ces versements ont été effectués par erreur dès lors que la gestion avait été externalisée, ainsi qu'il ressort du contrat avec Predica conclu le 31 mai 2007 produit par LCL (pièce 11), qui a pour objet de " ...créer et gérer un fond collectif destiné à recevoir les primes versées par LCL et à prélever les capitaux constitutifs nécessaires au paiement des rentes viagères et à leur ajustement annuel " .

Il n'y a pas en l'occurrence de régime mixte tel que défini par la circulaire ACOSS n° 2004-095, ce régime mixte étant caractérisé seulement lorsque " la couverture des engagements fait l'objet d'une gestion externe, organisée par un contrat conclu avec un organisme tiers, pour une partie seulement des bénéficiaires (cadres dirigeants), la couverture des engagements et le versement des prestations de retraite afférents aux autres bénéficiaires (autres cadres) étant gérés en interne par l'entreprise.".

Il s'ensuit que le régime des retraites chapeau ayant été externalisé, le redressement n'est pas fondé.

Le jugement sera réformé de ce chef. Il y a donc lieu à restitution de la somme de 242 442 euros versés à ce titre.

Récapitulatif

Le redressement est annulé pour les sommes suivantes

Frais professionnels des artistes interprètes 22617 euros

Régularisation annuelle 27 287 euros

Avantages divers dans le cadre du comité d'entreprise 89 422 euros

Avantages de préretraite 1365 201 euros

Retraite chapeau 243 442 euros

Soit au total 1 747 969 euros .

Il est en conséquence validé pour le surplus soit en principal la somme de

8 809 230 euros - 1 747 969 euros = 7 061 261 euros, outre majorations de retard qu'il appartiendra à l'URSSAF de recalculer.

LCL sera condamné au paiement de cette somme en deniers ou quittances, compte tenu du paiement provisionnel conservatoire opéré en janvier 2010.

Sur l'observation pour l'avenir (points 6 et 8 de la lettre d'observations)

Ce point concerne les avantages en nature des salariés de LCL pour les prêts à eux consentis par l'employeur.

L'URSSAF a formulé l'observation suivante pour l'avenir

" Lors des prochaines vérifications, l'assiette des cotisations sera constituée par l'économie réalisée par les salariés qui ont obtenu un prêt à compter du 1er janvier 2007 toujours en cours sur la période contrôlée . En conséquence LCL devra être en mesure de nous fournir l'ensemble des prêts sociaux accordés à ses collaborateurs depuis cette date. " .

LCL objecte qu'il lui est techniquement impossible en l'absence de logiciel ad hoc de disposer des renseignements exigés par l'URSSAF dans ce cadre. LCL soutient que cela impose la constitution d'une base d'information qui n'existe pas et qui ne peut pas être constituée en l'absence d'outils informatiques relatifs aux prêts sociaux et personnels et que cette demande n'est pas justifiée par l'absence d'éléments comptables ou financiers exploitables, de sorte qu'elle doit être annulée, faute pour l'URSSAF de pouvoir démontrer une impossibilité de procéder au contrôle des prêts octroyés aux salariés.

Cette objection factuelle non dirimante ne sera pas retenue, l'URSSAF ne pouvant être contrainte pour pouvoir vérifier l'application correcte de la réglementation par LCL de déterminer parmi les prêts en cours ceux qui bénéficient à des salariés de LCL .

C'est par des motifs complets et pertinents qui ne sont pas remis en cause par les débats en appel et que la cour adopte que le premier juge a dit que l'observation pour l'avenir est maintenue.

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile

LCL et l'URSSAF seront déboutés de leur demande à ce titre, chacune des parties succombant pour une part de ses prétentions.

PAR CES MOTIFS LA COUR

Donne acte à LCL de ce qu'il ne conteste plus en appel le chef de redressement relatif à la retraite chapeau des cinq cadres de direction du Crédit agricole pour 360 613 euros (point 20);

Réforme partiellement le jugement déféré en ce que

- il a maintenu les chefs de redressement relatifs aux cotisations de préretraite et aux cotisations sur " retraites chapeau " (régime de retraite à prestations définies) (point 9 de la lettre d'observations)

- il a annulé le redressement du chef des avantages divers dans le cadre du comité d'entreprise pour le montant de 360 613 euros ;

Statuant à nouveau de ces chefs

- annule le redressement relatif aux avantages de préretraite pour un montant de 1 365 201 euros et à la contribution au régime de retraite chapeau dénommé " garantie 50 % " pour 1 200 000 euros et dit y avoir lieu à restitution de la somme de 243 442 euros versée à ce titre ;

- annule le redressement du chef des avantages divers dans le cadre du comité d'entreprise pour le montant de 89 422 euros ;

Confirme pour le surplus le jugement déféré ;

Condamne LCL à payer à l'URSSAF Aquitaine en deniers ou quittance la somme de en principal 7 061 261 euros outre majorations de retard afférentes qu'il appartiendra à l'URSSAF Aquitaine de recalculer ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

Signé par Madame Elisabeth ..., Présidente, et par Gwenaël, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

G. ... DE REY Elisabeth ...